



Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

Fusions simplifiées à effet immédiat ou à effet différé : quels impacts dans les livres de la société absorbante ?

Les fusions simplifiées à effet immédiat ou à effet différé, à l'origine d'écart entre les valeurs d'apports provisoires et les valeurs définitives correspondantes, comptabilisées au bilan de la société absorbante, sont susceptibles de donner lieu à différents types d'ajustements.

Le Plan comptable général (le «PCG») définit, à l'article 710-2, une fusion simplifiée comme suit : «opération correspondant à l'absorption par une entité, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100%». En l'absence de rémunération des apports, ces opérations se caractérisent par l'absence d'émission d'actions nouvelles par la société absorbante et de comptabilisation de prime de fusion.

Par opposition à une fusion simplifiée à effet comptable rétroactif, qui se caractérise par la prise en compte d'un bilan d'apport établi à une date antérieure à celle de l'approbation de l'opération, une fusion à effet comptable immédiat se caractérise par la prise en compte d'un bilan d'apport établi à la date de l'approbation de l'opération. De son côté, une fusion simplifiée à effet comptable différé se caractérise par la prise en compte d'un bilan d'apport établi à une date postérieure à la date d'approbation de l'opération. Dans ces deux cas de figure, se pose la question du traitement comptable des éventuels écarts existant entre les valeurs d'apport provisoires figurant dans le traité de fusion, correspondant à l'estimation des valeurs d'apport à la date d'effet comptable (immédiat ou différé) de l'opération, et les valeurs d'apport définitives constatées à ladite date.

1. L'absence de réponse du Conseil national de la comptabilité

Dans ce cadre, l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) afférent aux modalités d'application du règlement CRC n° 2004-01 pose la question suivante (n° 20) concernant les seules fusions à effet différé : «Le règlement n° 2004-01 prévoit que le traité d'apport reflète la valeur comptable des apports à la date d'effet de l'opération. Comment cette disposition s'applique-t-elle dans les fusions à effet différé pour lesquelles les valeurs ne sont pas connues ?» Selon le CNC, le traité de fusion doit être établi sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé et les écarts entre les valeurs d'apport provisoires, reprises dans le traité de fusion, et les valeurs d'apport définitives doivent être imputés sur la prime de fusion. De notre point de vue, les précisions apportées par le CNC en cas de fusions à effet différé devraient

s'appliquer à l'identique en cas de fusions à effet immédiat ; en effet, dans ces deux cas de figure, les valeurs d'apport définitives, telles qu'elles seront déterminées de manière définitive à la date d'approbation de la fusion en cas d'effet immédiat, ou à une date postérieure en cas d'effet différé, ne donnent lieu qu'à une estimation provisoire à la date d'établissement du traité de fusion.

Les précisions du CNC, qui reposent sur l'ajustement de la prime de fusion, ne sont donc pas applicables aux fusions simplifiées, dès lors que ces dernières conduisent à l'absence de toute constatation de prime de fusion.

2. Une grande variété d'ajustements possibles

En cas de fusion simplifiée, la société absorbante, qui détient l'intégralité des titres de la société absorbée avant l'opération de fusion, doit procéder à l'annulation de ces titres.

Dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de ces derniers est supérieure à l'actif net comptable de la société absorbée, l'application de l'article 745-4 du PCG conduit à la reconnaissance d'un mali de fusion : soit un mali technique, parfois qualifié de faux mali, comptabilisé à l'actif du bilan de la société absorbante au poste «fonds commercial» et correspondant généralement aux plus-values latentes de la société absorbée, soit un vrai mali, comptabilisé dans les charges financières de la société absorbante.

Dans l'hypothèse où la valeur nette comptable des titres de la société absorbée est inférieure à son actif net comptable, l'application de l'article 745-2 du PCG conduit à la reconnaissance, dans les comptes de la société absorbante, d'un produit financier à hauteur des bénéfices accumulés par la société absorbée depuis son acquisition, et de l'éventuel écart résiduel au sein de ses capitaux propres.

En l'absence de prime de fusion, l'ajustement, positif ou négatif, de l'actif net comptable de la société absorbée (écart entre le montant provisoire et le montant définitif) devrait donc venir en correction des éléments suivants comptabilisés dans les livres de la société absorbante : le mali technique ou le vrai mali, en présence d'un mali de fusion, les produits financiers ou les capitaux propres, en présence d'un boni de fusion. ■